

DEMANDE DE PARTICIPATION A UNE BROCANTE, VIDE-GRENIER, BOURSE D'ECHANGE, DEBALLAGE, REUNION DE COLLECTIONNEURS, IMPLIQUANT DES VENTES PAR DES PERSONNES MORALES NON INSCRITES A UN REGISTRE DE COMMERCE

Manifestation du : **Dimanche 20 septembre 2026** Prairie des bords de l'Indre

Commune de : ARTANNES SUR INDRE (37)

Je soussigné (e) : NOM : _____

Prénom : _____

Demeurant à _____

MENTIONS OBLIGATOIRES :

N° de la Carte Nationale d'Identité : _____

N° du Passeport : _____

Délivrée le : _____ Par la Préfecture de : _____

Où

N° du Permis de Conduire : _____

Délivré le : _____

Par la Préfecture de : _____

Véhicule immatriculé n° : _____

Marque : _____

Demande à Mme le Maire de la Commune d'ARTANNES SUR INDRE,
L'autorisation de se livrer à l'activité de revendeur d'objets mobiliers personnels et, ce à titre exceptionnel et non renouvelable à l'occasion de la manifestation du **Dimanche 20 septembre 2026** atteste sur l'honneur, de ne pas avoir participé à plus de 2 autres manifestations de ce genre depuis le début de l'année. (Article R 321-9 du Code Pénal).

Je soussigné, certifie exacts les renseignements contenus dans cette déclaration et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du Code du commerce.

Atteste que les objets proposés n'ont pas été acquis pour la revente et en certifie la provenance.

Déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur (loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers).

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

Toute fausse déclaration préalable à la vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du Code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L.310-5 du code du commerce)

N.B. : Afin de respecter la législation en vigueur en matière de marchés à la brocante, soumis à autorisation municipale, les renseignements fournis par les exposants seront consignés sur un cahier paraphé qui sera remis à la Préfecture ou Sous-préfecture du Chef-lieu d'arrondissement concerné pour être contrôlé.